

Demande déposée le 30/05/2023 et complétée le 30/05/2023

N° DP 030 086 23 V0005

Par :	Madame TYAN LUCIENNE
Demeurant à :	14 ROUTE DE BARON 30190 COLLORGUES
Sur un terrain sis à :	14 RTE DE BARON 30190 COLLORGUES 86 AD 219, 86 AD 249, 86 AD 251, 86 AD 254, 86 AD 255, 86 AD 257, 86 AD 259
Nature des travaux :	Changement de destination sur construction existante

Le Maire de la Commune de COLLORGUES

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme de COLLORGUES approuvé le 17/10/2014,
VU le règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme et notamment celui de la zone IU2,
VU l'avis Favorable de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) en date du 23/06/2023 (annexé),
VU la demande de déclaration préalable susvisée,

CONSIDERANT que le projet porte sur le changement de destination d'une partie de l'habitation en salle de réunion sans spectacle à destination « service public et d'intérêt collectif »,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'une rampe d'accessibilité en appui de la façade Sud, et par conséquent modifie la façade du bâtiment,

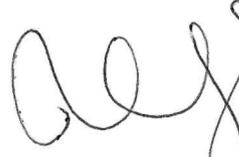
CONSIDERANT l'article R.421-14 du Code de l'Urbanisme lequel dispose « Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :[...]

- c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;
[...] Pour l'application du c du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal. »

CONSIDERANT par conséquent que le projet relève du permis de construire,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

COLLORGUES, le 26/06/23
Le Maire,  

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat en date du.....dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

-**PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES** : Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles qui vous concernent. Vous pouvez à tout moment demander à exercer ce

droit en nous adressant un courrier en mentionnant « les données d'urbanisme » à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard – Service « protection des données » 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES ou par mail dpd@cdg30.fr.